

LOI n° 87-39 du 27 janvier 1987

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE.

Article 10 Modifié par Loi 93-121 1993-01-27 art. 16 JORF 30 janvier 1993.

I. - Le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel. Le correspondant local de la presse régionale et départementale est **un travailleur indépendant** et ne relève pas au titre de cette activité du 16° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ni de l'article L. 761-2 du code du travail.

II. - Lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale au 1er juillet de l'année en cours, les correspondants locaux de la presse régionale et départementale visés au I ne sont affiliés aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés que s'ils le demandent.

III. - Lorsque le revenu tiré de leur activité reste inférieur à 25 p. 100 du plafond mentionné au II, les correspondants locaux de la presse régionale et départementale visés au II bénéficient d'un abattement de 50 p. 100 pris en charge par l'Etat sur leurs cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE NDSS/AAF/A1/93/90

du 1er Décembre 1993 relative au statut social des correspondants locaux de la presse écrite.

Date d'application : 1er Janvier 1994

L'activité de correspondant local de la presse écrite départementale et régionale est à présent définie à l'article 10 de la loi n 87.39 du 27 janvier 1987 modifiée. Aux termes de l'article 10 de la loi du 27 Janvier 1993, le correspondant local de la presse régionale et départementale est un travailleur indépendant et ne relève pas au titre de cette activité du 16 de l'article L.311.3 du Code de la Sécurité Sociale, ni de l'article L.761.2 du Code du Travail.

Le correspondant local de la presse départementale et régionale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Il s'agit d'un apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel.

1) LE STATUT SOCIAL DU CORRESPONDANT LOCAL DE PRESSE

L'article 10 de la loi n 87.39 du 27 Janvier 1987 a rattaché les correspondants locaux de presse (CLP) aux régimes des travailleurs indépendants. Cette mesure qui expirait le 31 Décembre 1990, a été prorogée à deux reprises, jusqu'au 31 Décembre 1991 par l'article 21 de la loi n 91.1 du 3 Janvier 1991, puis jusqu'au 31 Décembre 1992 par l'article 29 de la loi n91.1406 du 31 Décembre 1991.

Le rattachement au régime des non salariés non agricoles est pérennisé à compter du 1er Janvier 1993 par l'article 16 de la loi DMOS n 93.121 du 27 Janvier 1993 modifiant la loi du 27 Janvier 1987.

2) LE CHAMP D'APPLICATION

Il est rappelé que les dispositions de la loi précitée prévoient une affiliation facultative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse et invalidité-décès lorsque les correspondants locaux de presse tirent de cette activité une rémunération annuelle n'excédant pas 15 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er Juillet de l'année en cours.

L'affiliation à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse et invalidité-décès est obligatoire dès lors que leur revenu est supérieur à ce seuil.

L'Etat prend en charge la moitié des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse et invalidité-décès lorsque le revenu annuel tiré de cette activité est inférieur à 25 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er Juillet de l'année en cours. La prise en

charge de l'Etat s'apprécie par année civile et ne peut par conséquent avoir d'effet rétroactif, à l'exception de l'année 1994 afin de tenir compte des détails de mise en œuvre du dispositif. Ces dispositions dérogatoires ne visent pas la cotisation personnelle d'allocations familiales ni la contribution sociale généralisée.

3) DESCRIPTION ET CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CORRESPONDANT LOCAL DE PRESSE

L'activité de correspondant local de presse (CLP) **n'est pas une activité professionnelle** au sens propre du terme. Elle est habituellement exercée à **titre accessoire** par rapport à une activité professionnelle principale. L'activité de CLP peut être également exercée par une personne inactive. Elle doit être strictement distinguée de celle de journaliste telle qu'elle est définie à l'article L0721.2 du Code du Travail et visée à l'article L.311.3 16 du Code de la Sécurité Sociale.

L'activité de CLP doit être appréciée en tenant compte des critères suivants :

- Le CLP ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail au titre de cette activité.
- Il ne doit **pas recevoir de directives de la rédaction** du journal à l'exception d'échanges d'éléments d'information (agenda de manifestations locales, indication de la surface disponible,...) ou d'informations techniques non personnalisées (formulaire-type de transmission des articles, limites impératives pour le bouclage du journal, normes techniques en vigueur, ...)
- Ces transmissions peuvent être formalisées par un courrier nominatif.
- Le CLP collecte toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière.
- Le CLP gère librement son activité sur l'organisation de laquelle le journal ne peut exercer de contrôle.
- Il ne peut lui être imposé un horaire.
- Le suivi régulier d'événements ou de manifestations périodiques ne caractérise pas l'organisation de service.
- Le journal se réserve le droit de publier ou non tout ou partie de la correspondance reçue
- Un CLP peut intervenir sur la même zone géographique ou sur le même secteur d'activité qu'un autre CLP mais ne peut qu'à titre exceptionnel assurer le remplacement d'un journaliste.
- L'activité de CLP peut être exercée, à titre accessoire, par un membre du personnel du journal, mais cette activité n'emporte pas application du présent statut de non salarié au regard de la Sécurité Sociale, les rémunérations tirées de cette activité accessoire devant être considérées comme des salaires.
- Avant une éventuelle publication, la contribution du CLP est nécessairement soumise à la vérification ou à la mise en forme préalable d'un journaliste professionnel.
- **La signature de l'article peut être admise.** Elle ne constitue pas un critère de la notion de service organisé. Il en est de même pour la publication de la liste des CLP, en particulier dans le journal, dans la mesure où ils sont clairement identifiés comme tels.
- Le CLP est **exclu de la formation professionnelle** organisée par le journal (séminaires, stages,...) Toutefois, il peut recevoir des brochures ou guides qui lui donnent des conseils sur son activité et participer à des réunions d'information organisées par le journal.
- L'utilisation du logo du journal sur le véhicule ou la boîte aux lettres du CLP est admise. Il en est de même pour les épinglettes ou tout support permettant d'accéder plus facilement sur les lieux de l'actualité.
- Le CLP peut utiliser l'agenda fourni par le journal.
- La carte de CLP, lorsqu'elle existe, doit être clairement identifiée et distincte de la carte d'identité de journaliste professionnel. Elle doit être délivrée exclusivement par le journal et ne peut être utilisée que pour l'identification et l'accréditation du CLP.
- Un local permanent et personnel ne peut être mis à sa disposition. Néanmoins le CLP peut, au titre de cette activité, apporter ou transmettre des informations dans les locaux du journal.
- **Le CLP est rémunéré à l'acte** (article, lignage, photo, information d'alerte,...) ou éventuellement selon un barème incitatif propre au journal. Il ne doit en aucun cas percevoir une rémunération forfaitaire globale pour son activité.
- La pratique d'avances fixes est strictement interdite. Toutefois, les entreprises de presse qui incluraient ces deux pratiques dans leur système de gestion comptable devront les abandonner avant

le 31 Décembre 1994.

- **Il ne peut percevoir de primes**, mêmes exceptionnelles.
- La collecte d'ordres publicitaires est possible si elle est exclusivement locale.
- Le décompte et les justificatifs relatifs au calcul de la rémunération doivent être adaptés à la situation des CLP. Une lettre ministérielle précisera ultérieurement les mentions qui devront figurer sur le document établissant le décompte de la rémunération.
- **Le CLP peut toujours réver de bénéficiaire de prêts de matériel photographique et de petit matériel bureautique et de facilités de communication (abonnement au téléphone).**
- Il en est de même pour le prêt ponctuel d'un véhicule dans le cas où le CLP est dans l'impossibilité d'utiliser son propre véhicule.
- Le CLP **peut** bénéficier du service gratuit du journal.

4) MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION DES CORRESPONDANTS LOCAUX DE PRESSE

L'activité de correspondant local de presse étant rattachée, dans le domaine de la protection sociale, aux professions libérales, l'URSSAF est le Centre de Formalités des Entreprises (C.F.E.) compétent. Afin de simplifier et d'accélérer la montée en charge du dispositif, il est demandé aux entreprises de presse de communiquer la liste des CLP ayant perçu des rémunérations, en 1992 et 1993, -et toujours en activité au 1er Janvier 1994- à leur URSSAF de rattachement avant le 1er Février 1994. Cette liste, établie par département, comporte le nom, le prénom et l'adresse des CLP ainsi que le montant de leurs rémunérations nettes allouées en 1992 et 1993. Par la suite, les entreprises de presse adresseront à leur URSSAF de rattachement selon les mêmes modalités, chaque année avant le 1er Février, la liste et l'adresse des CLP ainsi que le montant de leurs rémunérations nettes allouées l'année précédente. Cette formalité ne concerne bien entendu que le CLP ayant perçu une rémunération durant l'année précédente. La liste ainsi fournie, à usage interne de l'URSSAF, permet d'effectuer exclusivement des recoupements entre le fichier « cotisants » et les CLP rémunérés par l'entreprise de presse. Elle ne doit pas donner lieu à des vérifications directes auprès des intéressés. L'URSSAF de rattachement est chargée de transmettre à chaque URSSAF compétente administrativement, en application des dispositions réglementaires, la liste des CLP domiciliés dans la circonscription de cette dernière.

Les URSSAF transmettent ces informations aux organismes maladie et vieillesse. Toutefois, ces derniers organismes ne procèdent à l'immatriculation des correspondants ayant un revenu professionnel imposable inférieur à 15 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale qu'à la demande expresse des intéressés. A compter du 1er Janvier 1994, tout nouveau CLP débutant une activité rémunérée devra se faire connaître auprès de l'URSSAF compétente -en tant que CFE- dans les 8 jours qui suivent le début de son activité, selon les règles de droit commun. De même, le CLP devra informer cet organisme des modifications de sa situation, notamment en ce qui concerne son éventuel changement d'adresse et sa cessation d'activité.

Le CLP, étant un travailleur indépendant, ne relève pas des dispositions de l'article L.320 du Code du Travail relatif à la déclaration préalable à l'embauche.

5) SITUATION DES CORRESPONDANTS LOCAUX DE PRESSE EN MATIERE FISCALE

En matière fiscale, la rémunération du CLP entre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Lorsque le montant brut annuel des rémunérations perçues (recettes encaissées) au titre de cette activité n'excède pas 70.000 F, l'intéressé bénéficie de droit depuis le 1er Janvier 1991 d'un régime d'imposition très simplifié. En effet, dans ce système prévu à l'article 102 ter du Code Général des Impôts, le CLP reporte directement sur sa déclaration de revenus n 2042 le montant de ses recettes ; le bénéfice imposable est calculé automatiquement par application sur le montant déclaré d'un abattement de 25 % représentatif de frais.

Cependant, les intéressés ont la possibilité d'opter, soit pour le régime de l'évaluation administrative qui permet d'arrêter un bénéfice en concertation avec le service des impôts, soit pour celui de la déclaration contrôlée où le bénéfice est établi d'après les éléments réels de l'activité. L'option pour l'un de ces deux régimes implique toutefois le respect d'obligations déclaratives spécifiques et la tenue de documents comptables.

6) ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

L'affiliation en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse et invalidité-décès ainsi que l'assiette des cotisations sociales s'apprécient en fonction du revenu imposable tiré de cette activité tel qu'il est défini au point 5 ci-dessus. Ainsi, elle peut être constituée de la rémunération brute annuelle sur laquelle il est appliqué un abattement de 25 % représentatif de frais pour les rémunérations brutes annuelles n'excédant pas 70.000 F .

Pour les rémunérations dont le montant brut annuel est supérieur à ce seuil, l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale est déterminée selon les règles de droit commun.

Il convient de noter que la fourniture gratuite du journal ne constitue pas un avantage en nature.

Les déclarations de revenus seront effectuées par les CLP dans le cadre de la procédure de déclaration commune de revenus (DCR) des non salariés non agricoles. Les cotisations sociales seront assises sur le revenu professionnel net déclaré sur la DCR par le CLP.

Toutefois, à titre transitoire, pour l'année 1994, le revenu net à prendre en considération est celui communiqué par les entreprises de presse selon les modalités prévues au point 4 ci-dessus sans qu'il soit nécessaire de le vérifier auprès des intéressés.

7) MISE EN PLACE DU RECOUVREMENT DE LA COTISATION PERSONNELLE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

a) CLP exerçant leur activité antérieurement au 1er Janvier 1994

Pour la période du 1er Janvier 1994 au 31 Décembre 1995, l'ensemble des CLP qui avaient une activité de CLP antérieurement au 1er Janvier 1994, et qui n'étaient pas immatriculés à l'URSSAF avant cette date, seront considérés en situation de début d'activité prévue à l'article R.242-16 du code de la Sécurité Sociale à compte du 1er Janvier 1994.

Toutefois, les correspondants dont le revenu imposable des années 1992 et 1993, tiré de cette activité, est inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales seront dispensés du paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales et de la CSG provisionnelles de début d'activité en 1994 et 1995.

Les règles de droit commun s'appliqueront à compter du 1er Janvier 1996 pour la cotisation d'allocations familiales et la CSG dues au titre de l'année 1996 ainsi que pour la régularisation de la cotisation d'allocations familiales et de la CSG provisionnelles lorsqu'elles ont été appelées en 1994.

b) CLP débutant leur activité à partir du 1er Janvier 1994

Les CLP débutant leur activité à partir du 1er Janvier 1994 seront dispensés du versement de la cotisation d'allocations familiales et de la CSG durant les deux premières années d'activité. Les règles de droit commun (appel provisionnel de la cotisation et de la CSG et régularisation) s'appliqueront à compter de la troisième année d'activité.

c) Il est rappelé que les règles de droit commun demeurent applicables aux CLP immatriculés à l'URSSAF avant le 1er Janvier 1994

8) MISE EN PLACE DU RECOUVREMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE VIEILLESSE

Les correspondants locaux de presse (CLP) sont rattachés à la Caisse de Retraite de l'Enseignement et des Arts Appliqués, du Sport et du Tourisme (CREA).

La cotisation d'assurance vieillesse comprend :

- une part forfaitaire susceptible de 25 %, 50 % ou 75 % de réduction en fonction du revenu de l'avant-dernière année tiré de l'activité de CLP,
- une part proportionnelle au revenu de l'avant-dernière année.

La cotisation est due si le revenu professionnel de la dernière année dépasse 15 % du plafond annuel de Sécurité Sociale en vigueur au 1er Juillet de l'année en cours.

a) CLP exerçant leur activité antérieurement au 1er Janvier 1994

Les personnes ayant exercé une activité de CLP avant le 1er Janvier 1994 et toujours en activité à cette date sont considérées comme étant en première année d'activité en 1994.

b) CLP débutant leur activité à partir du 1er Janvier 1994

1ère année :

Aucune cotisation n'est due au titre de la première année civile d'exercice en l'absence de revenu de

CLP afférent à l'année précédente.

2ème année :

En l'absence de revenu afférent à l'avant-dernière année, le CLP peut demander une réduction de 75 % de sa cotisation forfaitaire. La cotisation proportionnelle est assise sur la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er Janvier.

9.1) MISE EN PLACE DU RECOUVREMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

a) CLP exerçant leur activité antérieurement au 1er Janvier 1994

Pour la période du 1er Janvier 1994 au 31 Décembre 1995, l'ensemble des CLP qui avaient une activité de CLP antérieurement au 1er Janvier 1994, et qui n'étaient pas immatriculés dans le régime à cette date, seront considérés en situation de début d'activité prévu à l'article D.612.6 du Code de la Sécurité Sociale et seront redevables de la cotisation minimale établie conformément aux dispositions de l'article D.612-5 du Code de la Sécurité Sociale, si cette activité est exercée à titre principal.

Ainsi un correspondant local de presse dont le revenu imposable, tel qu'il est défini au point 6, de chacune des années 1992 et 1993 est supérieur) 40 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale sera assujéti en 1994 au paiement de la cotisation minimale de début d'activité.

En revanche, les CLP ayant exercé leur activité à titre accessoire seront redevables de la cotisation prévue à l'article D.612.2 du Code de la Sécurité Sociale assise sur le revenu imposable de cette activité tel qu'il est défini au point 6.

Les règles de droit commun s'appliqueront à partir du 1er Janvier 1996 pour la cotisation due au titre de l'année 1996 et assise sur les revenus de l'année 1995.

b) CLP débutant leur activité à partir du 1er Janvier 1994

Les CLP débutant leur activité à partir du 1er Janvier 1994 ne recevront pas d'appel de cotisations d'assurance maladie pendant leur première année d'activité qu'elle soit principale ou accessoire.

L'appel de cotisation assise sur les revenus réels de l'année 1994 n'interviendra qu'en Octobre 1995. Toutefois, les CLP exerçant leur activité à titre principal seront redevables en 1995 de la cotisation minimale de début d'activité quel que soit le montant de leurs revenus réels de 1994.

c) Il est rappelé que les règles de droit commun demeurent applicables aux CLP immatriculés dans le régime avant le 1er Janvier 1994

9.2) DETERMINATION, EN MATIERE D'ASSURANCE MALADIE, DE L'ACTIVITE ACCESSOIRE POUR LES CORRESPONDANTS LOCAUX DE PRESSE EXERCANT PAR AILLEURS UNE AUTRE ACTIVITE

Lorsque le CLP perçoit, par ailleurs, des indemnités de chômage et exerce son activité après accord de la commission paritaire des ASSEDIC, son activité est considérée comme accessoire.

Lorsque le CLP perçoit des avantages vieillesse d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale, son activité est considérée comme accessoire si les revenus qu'elle procure sont inférieurs à ses avantages vieillesse.

Lorsque le CLP était ayant droit d'un assuré avant d'entreprendre son activité, celle-ci est considérée comme principale et il perd sa qualité d'ayant droit dès lors qu'il est redevable d'une cotisation au titre de son activité de correspondant.

10) DATE D'EFFET

Les dispositions de l'article 10 de la loi n 87.39 du 27 janvier 1987 ont été jusqu'à présent mal appliquées par les correspondants locaux et ce en raison, notamment de leur caractère transitoire. Afin de mettre en place le dispositif dans les meilleures conditions, les organismes de recouvrement des cotisations sociales devront procéder à l'immatriculation des correspondants à compter du 1er Janvier 1994 et sans appliquer de rétroactivité. Cette dérogation ne concerne pas les intéressés figurant dans les fichiers « cotisants » des organismes antérieurement au 1er Janvier 1994. Cette mesure ne pourra donner lieu au remboursement de cotisations.

De même, il est demandé aux organismes d'abandonner les contentieux en cours relatifs aux CLP, qu'ils concernent les entreprises de presse ou les correspondants locaux eux-mêmes. Pour ces derniers, les organismes de recouvrement des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse

et d'allocations familiales sont invités à renoncer au recouvrement des cotisations impayées pour des périodes antérieures au 1er Janvier 1994.